

966 04-11-2011
ARRETE N° 434 /MEF/MFPRA DU 17 OCT 2011

PORTANT COMPOSITION DE LA TENUE ET DU GALONNAGE
DES AGENTS DES DOUANES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

- Vu la loi n° 64-291 du 1er août 1964, instituant le Code des Douanes ;
- Vu la loi n° 92 - 570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 93 - 607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les établissements publics nationaux ;
- Vu le décret n° 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2010-181 du 03 juin 2010 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et de l'Emploi ;
- Vu le décret n° 2011 - 101 du 1^{er} juin 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011- 222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Considérant les nécessités du service,

A R R E T E N T

Article premier :

- Sauf instructions contraires de l'autorité hiérarchique, les agents des douanes, officiers et sous-officiers, sont astreints au port de la tenue dans l'exercice de leur fonction.
- Aux fins du présent arrêté, il faut entendre par :
 - Officiers, les administrateurs généraux des services financiers option douane, les administrateurs en chef des services financiers option douane, les administrateurs principaux des services financiers option douane, les administrateurs des services financiers option douane, les inspecteurs des douanes, les contrôleurs des douanes
 - Sous - officiers, les agents d'encadrement des douanes

Article 2: Les agents des Douanes reçoivent en première mise unique une dotation gratuite en habillement dont le nombre et les caractéristiques sont précisés dans l'article 7 ci-dessous.

Article 3: La tenue des agents des Douanes comprend :

1. La tenue de soirée et de gala ;
2. La tenue de cérémonie ;
3. La tenue de sortie ;
4. La tenue de travail ;
5. La tenue de combat.

Ces cinq catégories de tenues comportent chacune des variantes.

1. TENUE DE SOIREE ET DE GALA

Elles sont portées lors des soirées et des cérémonies privées, lorsque la tenue de soirée est de rigueur.

1.1 Officiers masculins

1.1.1 Tenue de soirée

Composition : Vareuse bleu nuit et pantalon bleu nuit avec une bande de commandement de couleur or, chemise blanche, cravate noire, pattes d'épaule, casquette bleu nuit avec pourtour bleu nuit et coiffe bleu nuit, chaussures vernies noires à lacets, gants blancs, barrettes de décoration (éventuellement).

Le port de la tenue de soirée pour les officiers qui ne possèdent pas le spencer est autorisé, en remplacement de la tenue de gala.

La tenue de soirée peut être également portée sur ordre, lors des réunions offrant un caractère de cérémonie ou de prise d'armes.

1.1.2 Tenue de gala

Composition : Spencer bleu nuit et pantalon bleu nuit avec une bande de commandement de couleur or, chemise blanche, nœud papillon noir, pattes d'épaule ornementées, insignes de grade sur bandelette cousue sur les manches (à un doigt du bord inférieur), chaussures vernies noires à lacets.

1.2 Officiers féminins

1.2.1 Tenue de soirée et de gala

Composition : Veste et jupe bleu nuit, chemise blanche, gants blancs, cravate noire, escarpins noirs, calot bleu nuit, barrettes de décoration (éventuellement).

2. TENUE DE CEREMONIE

Elles sont portées pour les cérémonies militaires et dans certaines circonstances de travail.

2.1 Officiers masculins

2.1.1 Vareuse et pantalon kaki

Cette tenue est portée pour les visites individuelles de présentation aux autorités militaires ou civiles, et dans les circonstances relevant du cérémonial militaire, sauf pour l'encadrement d'une troupe sous les armes.

Composition : Vareuse kaki et pantalon kaki avec deux (02) bandes de commandement de couleur marron séparée d'une bande fine de même couleur, forme droite, col ouvert, deux (02) poches de poitrine, deux (02) poches de hanche, quatre (04) boutons, deux (02) pattes d'épaule, cravate vert forêt, chemise blanche, casquette couleur kaki, avec pourtour vert forêt et coiffe kaki, fourragère couleur dorée, barrettes de décoration (éventuellement).

2.1.2 Vareuse et pantalon bleu nuit

Composition : Vareuse bleu nuit et pantalon bleu nuit avec une bande couleur or, chemise blanche, cravate noire, pattes d'épaule, casquette bleu nuit, avec

pourtour bleu nuit et coiffe bleue, chaussures vernies noires à lacets, gants blancs, fourragère couleur dorée, barrettes de décoration (éventuellement).

2.1.3 Tenue longue kaki

Cette tenue est portée pour l'encadrement d'une troupe en arme.

Composition : Chemise manches longues ou chemisette à manches courtes et pantalon kaki, pattes d'épaule, béret kaki avec pourtour noir, insigne, ceinturon vert armée, brodequins de marche cuir noir semelle caoutchouc, insignes de décoration (éventuellement).

2.2 Officiers féminins

2.2.1 Tenue longue kaki

Cette tenue est portée pour l'encadrement d'une troupe en arme.

Composition : Chemise manches longues ou chemisette à manches courtes et pantalon kaki, pattes d'épaule, béret kaki avec pourtour noir, insigne, ceinturon vert armée, brodequins de marche cuir noir semelle caoutchouc, insignes de décoration (éventuellement).

2.2.2 Veste et jupe kaki

Elle est portée pour les présentations aux autorités militaires ou civiles ou pour assister aux réunions militaires relevant du cérémonial militaire (prise d'armes).

Composition : Veste et jupe kaki, chemisier blanc, cravate noire, escarpins noirs, pattes d'épaule, calot kaki, barrettes de décoration (éventuellement).

2.2.3 Veste et jupe bleu nuit

Composition : Veste et jupe bleu nuit, chemisier blanc, gants blancs, cravate noire, escarpins noirs, calot bleu nuit, barrettes de décoration (éventuellement).

2.3 Sous-officiers

2.3.1 Vareuse et pantalon kaki

Elle est portée pour les visites individuelles de présentation aux autorités militaires ou civiles, et dans les circonstances relevant du cérémonial militaire, sauf pour l'encadrement d'une troupe sous les armes.

Composition : Vareuse et pantalon kaki, forme droite, col ouvert, deux (02) poches de poitrine, deux (02) poches de hanche, quatre (04) boutons, deux (02) pattes d'épaule, cravate vert forêt, chemise blanche, pattes d'épaule, casquette couleur kaki, avec pourtour vert forêt et coiffe kaki, fourragère couleur marron, barrettes de décoration (éventuellement).

2.3.2 Tenue longue kaki

Cette tenue est portée pour l'encadrement d'une troupe en arme.

Composition : Chemise manches longues ou chemisette à manches courtes et pantalon kaki, pattes d'épaule, béret kaki avec insigne, ceinturon vert armée, brodequins de marche cuir noir semellé caoutchouc, insignes de décoration (éventuellement).

3. TENUE DE SORTIE

Elle est portée dans certaines circonstances du travail ou de la vie militaire, (officiers sans troupe lors de certaines prises d'armes).

3.1 Officiers masculins : deux (02) variantes

Composition :

- a) Veste saharienne kaki, du même modèle que la vareuse mais avec manches courtes et ceinture amovible kaki, pantalon kaki, casquette kaki, pattes d'épaule, chaussures basses noires à lacets.
- b) Veste saharienne du même modèle que la précédente, béret kaki, passants, chaussures basses noires à lacets.

3.2 Officiers féminins

Composition : Saharienne et jupe kaki, escarpins noirs, calot ou béret kaki avec insignes, passants pour les deux (02) coiffes ou pattes d'épaule pour le calot uniquement.

3.3 Sous-officiers

3.3.1 Tenue longue kaki

Cette tenue est portée à l'occasion des sorties officielles.

- Adjudant- chef : Une (01) barrette or avec liseré rouge ;
- Adjudant – chef Major : Une (01) barrette or avec liseré rouge et une bande blanche fine posée dans le sens de la barrette, à l’arrière de celle- ci.

Officiers

- Sous-lieutenant : Une (01) barrette pleine or ;
- Lieutenant : Deux (02) barrettes pleines or
- Capitaine : Trois (03) barrettes pleines or ;
- Commandant : Quatre (04) barrettes pleines or ;
- Lieutenant - colonel : Cinq (05) barrettes dont trois (03) pleines or, deux (02) argent alternées en commençant par une barrette pleine or ; les deux dernières (une or et une argent) étant séparées des trois premières par un liseré noir.
- Colonel : Cinq (05) barrettes pleines or ;
- Colonel-Major : Cinq (05) barrettes pleines or avec liseré blanc inséré entre les trois (03) première barrettes et les deux (02) dernières.
- Administrateur Général de Brigade des Douanes : Deux (02) étoiles pleines or ;
- Administrateur Général de Division des Douanes : Trois (03) étoiles pleines or ;
- Administrateur Général des Services des Douanes : Quatre (04) étoiles pleines or ;
- Administrateur Général des Douanes : Cinq (05) étoiles pleines or.

Les galons sont du modèle « armée », c’est-à-dire placés dans le sens de l’épaulette.

Article 6 : Port des insignes

L'insigne de Douane et les insignes de grade sont portés sur les pattes d'épaule. Les insignes sont groupés sur un support en forme d'épaulette plate fixé sur la patte d'épaule, l'insigne de grade vers la partie fixe de la patte et l'insigne de Douane vers le bouton de la patte.

La couleur de l'épaulette formant fond aux insignes est vert « forêt ».

Article 7 : Attribution aux agents

Il est attribué aux agents mentionnés à l'article premier en une mise unique :

1. Sous-officiers

Deux (02) complets treillis, deux (02) paires de brodequins du genre « Rangers » deux (02) complets kaki dont une chemisette à manche longue, deux (02) paires de chaussures noires à lacets ou escarpins, trois (03) paires de mi-bas, une (01) ceinture, une (01) casquette modèle « armée » avec pourtour vert « forêt » et coiffe kaki, ou 01 calot (dames), un (01) béret kaki, un (01) imperméable, un (01) sac à dos, une (01) gourde, un (01) ceinturon, une (01) cravate vert forêt, un complet vareuse kaki, un (01) complet vareuse bleu nuit.

2. Officiers et Officiers Généraux

Deux (02) complets sahariennes, deux (02) complets treillis, deux (02) paires de brodequins du genre « Rangers » deux (02) complets kaki dont une chemisette à manche longue, deux (02) paires de chaussures noires à lacets ou escarpins, trois (03) paires de mi-bas, une (01) ceinture kaki, une (01) casquette modèle « armée » avec pourtour vert « forêt » et coiffe kaki, ou 01 calot (dames), un (01) béret kaki, un (01) imperméable, un (01) sac à dos, une (01) gourde, un (01) ceinturon, une (01) cravate vert « forêt ».

Article 8 : Les effets d'uniforme et les articles d'équipement sont considérés comme étant la propriété de l'Administration et devront être rendus par les agents qui quitteront le service si ces effets et articles n'ont pas été utilisés pendant une période au moins égale à six (06) mois.

Dans tous les cas, les agents en cessation définitive de service devront remettre à leur chef les boutons et tous autres insignes de Douane et de grade.

Article 9 : Les effets d'uniforme et les articles d'équipement fournis aux agents devront être entretenus par ces derniers. En cas de vol, perte ou détérioration par la faute de l'agent, celui-ci sera rendu responsable pécuniairement et devra remplacer à ses frais l'article ainsi disparu ou rendu inutilisable.

Article 10 : Les agents n'auront aucun recours contre l'Administration si, par suite de circonstances exceptionnelles, la totalité des effets d'uniforme et d'articles d'équipement prévus au présent texte ne pouvait leur être fournie ou si certains de ces objets devaient être remplacés par d'autres non prévus au présent texte.

Article 11 : Armement

Conformément à l'article 44 du Code des Douanes, les agents de Douane ont pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes. Ils sont dotés de Pistolets Automatiques (PA) du modèle réglementaire dans l'armée. Ils pourront être dotés d'armes automatiques en usage dans l'armée dans certains cas particuliers.

Les armes sus-mentionnées, ainsi que les articles d'équipement propres à ces armes, ne sont pas attribuées à chaque agent, mais repris en compte à l'inventaire du service.

Article 12 : Organisation du galonnage

Le cadre général de l'organisation du galonnage dans les Douanes Ivoiriennes, s'inspire des grades et échelons en vigueur à la Fonction Publique.

Article 13 : Le port du galon dans l'Administration des Douanes est défini conformément au tableau joint en annexe.

La commission prévue à l'article 16 statue sur le grade à octroyer aux agents promus à titre exceptionnel aux grades A5, A6, A7.

Elle statue également sur le grade à octroyer aux agents issus des concours professionnels ou ayant fait l'objet d'intégration dans un emploi de la douane.

Article 14 : Le passage à un grade supérieur se fait après la durée minimale requise et sur la base des notes attribuées par le supérieur hiérarchique.

Nul ne peut accéder à un grade donné s'il n'a été préalablement promu dans le grade immédiatement inférieur.

Article 15 : Les promotions aux grades de Colonel-Major des Douanes, Administrateur Général de Brigade des douanes, Administrateur Général de Division des douanes, Administrateur Général des services des douanes, Administrateur Général des douanes sont laissées au pouvoir discrétionnaire de la hiérarchie.

Article 16 : Les propositions de promotion aux grades supérieurs sont établies par une commission dont la composition est déterminée par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

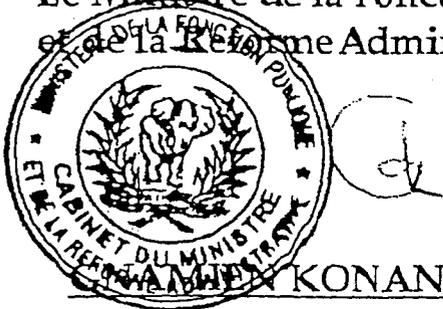
La commission transmet ses propositions au Ministre de l'Economie et des Finances pour décision.

Article 17 : Les officiers sont promus par décret et les sous-officiers par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

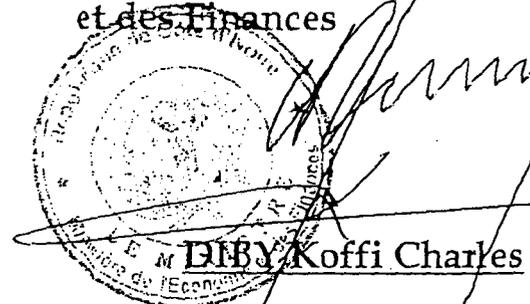
Article 18 : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

17 OCT 2011

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative



Le Ministre de l'Economie
et des Finances



AMPLIATIONS :

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- MEF/CAB
- MFPE/CAB
- Tous ministères
- MEF/DAAF
- DGD
- DGFP

ANNEXE A L'ARRETE N° 434 MEF/MFPRA DU 17 OCTOBRE 2011

Portant composition de la tenue et du galonnage des Agents des Douanes

GRADE : A4				
CLASSIFICATION DE LA FONCTION PUBLIQUE			GRADE MILITAIRE CORRESPONDANT	
CODE GRADE	CLASSE / ECHELON	DUREE ECHELON (EN ANNEES)	DUREE DANS LE GRADE MILITAIRE	GALONS
A422	2 ^{ème} classe, 2 ^{ème} Echelon	1 - 2	1-2 ans suivant titularisation	Capitaine
A423	2 ^{ème} classe, 3 ^{ème} Echelon	3 - 4	6 ans	Commandant
A424	2 ^{ème} classe, 4 ^{ème} Echelon	5 - 6		
A411	1 ^{ère} classe, 1 ^{er} Echelon	7 - 8		
A412	1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} Echelon	9 - 10		
A413	1 ^{ère} classe, 3 ^{ème} Echelon	11 - 12		
A4P1	Classe principale, 1 ^{er} Echelon	13 - 14	6 ans	Lt-colonel
A4P2	Classe principale, 2 ^{ème} Echelon	15 - 16	6 ans	Colonel
A4P3	Classe principale, 3 ^{ème} Echelon	17 - 18		
A4E1	Classe exceptionnelle, 1 ^{er} Echelon	19 - 20		
A4E2	Classe exceptionnelle, 2 ^{ème} Echelon	21 - 22	6 ans	Colonel
A4E3	Classe exceptionnelle, 3 ^{ème} Echelon	23 - 24		
	Hors classe	25 ans et plus	Colonel - major	
			<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur général de brigade des douanes - Administrateur général de division des douanes - Administrateur général des services des douanes - Administrateur général de douane 	

GRADE : A3				
CLASSIFICATION DE LA FONCTION PUBLIQUE			GRADE MILITAIRE CORRESPONDANT	
CODE GRADE	CLASSE / ECHELON	DUREE ECHELON (EN ANNEES)	DUREE DANS LE GRADE MILITAIRE	GALONS
A322	2 ^{ème} classe, 2 ^{ème} Echelon	1 - 2	1-2 ans suivant titularisation	lieutenant
A323	2 ^{ème} classe, 3 ^{ème} Echelon	3 - 4		Capitaine
A324	2 ^{ème} classe, 4 ^{ème} Echelon	5 - 6		
A311	1 ^{ère} classe, 1 ^{er} Echelon	7 - 8		
A312	1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} Echelon	9 - 10		
A313	1 ^{ère} classe, 3 ^{ème} Echelon	11 - 12		
A3P1	Classe principale, 1 ^{er} Echelon	13 - 14		
A4P2	Classe principale, 2 ^{ème} Echelon	15 - 16		
A3P3	Classe principale, 3 ^{ème} Echelon	17 - 18		
A3E1	Classe exceptionnelle, 1 ^{er} Echelon	19 - 20		
A3E2	Classe exceptionnelle, 2 ^{ème} Echelon	21 - 22		
A3E3	Classe exceptionnelle, 3 ^{ème} Echelon	23 - 24		
Hors classe		Plus de 25 ans		

GRADE : B3

CLASSIFICATION DE LA FONCTION PUBLIQUE			GRADE MILITAIRE CORRESPONDANT	
CODE GRADE	CLASSE / ECHELON	DUREE ECHELON (EN ANNEES)	DUREE DANS LE GRADE MILITAIRE	GAIONS
B322	2 ^{ème} classe, 2 ^{ème} Echelon	1 - 2	06 ans	Sous - lieutenant
B323	2 ^{ème} classe, 3 ^{ème} Echelon	3 - 4		
B324	2 ^{ème} classe, 4 ^{ème} Echelon	5 - 6		
B311	1 ^{ère} classe, 1 ^{er} Echelon	7 - 8	Lieutenant	
B312	1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} Echelon	9 - 10		
B313	1 ^{ère} classe, 3 ^{ème} Echelon	11 - 12		
B3P1	Classe principale, 1 ^{er} Echelon	13 - 14		
B3P2	Classe principale, 2 ^{ème} Echelon	15 - 16		
B3P3	Classe principale, 3 ^{ème} Echelon	17 - 18		
B3E1	Classe exceptionnelle, 1 ^{er} Echelon	19 - 20		
B3E2	Classe exceptionnelle, 2 ^{ème} Echelon	21 - 22		
B3E3	Classe exceptionnelle, 3 ^{ème} Echelon	23 - 24		
Hors classe		Plus de 25 ans		

GRADE : C1				
CLASSIFICATION DE LA FONCTION PUBLIQUE			GRADE MILITAIRE CORRESPONDANT	
CODE GRADE	CLASSE / ECHELON	DUREE ECHELON (EN ANNEES)	DUREE DANS LE GRADE MILITAIRE	GALONS
C121	2 ^{ème} classe, 1 ^{er} Echelon	1 - 2	2 ans	Sergent stagiaire
C122	2 ^{ème} classe, 2 ^{ème} Echelon	3 - 4	6 ans	Sergent
C123	2 ^{ème} classe, 3 ^{ème} Echelon	5 - 6		
C124	2 ^{ème} classe, 4 ^{ème} Echelon	7 - 8		
C111	1 ^{ère} classe, 1 ^{er} Echelon	9 - 10	6 ans	Sergent chef
C112	1 ^{ère} classe, 2 ^{ème} Echelon	11 - 12		
C113	1 ^{ère} classe, 3 ^{ème} Echelon	13 - 14		
C1P1	Classe principale, 1 ^{er} Echelon	15 - 16	6 ans	Adjudant
C1P2	Classe principale, 2 ^{ème} Echelon	17 - 18		
C1P3	Classe principale, 3 ^{ème} Echelon	19 - 20		
C1E1	Classe exceptionnelle, 1 ^{er} Echelon	21 - 22	6 ans	Adjudant chef
C1E2	Classe exceptionnelle, 2 ^{ème} Echelon	23 - 24		
C1E3	Classe exceptionnelle, 3 ^{ème} Echelon	25 - 26		
	Hors classe	27 ans de service et plus	Adjudant Chef Major	